
COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 20 NOVEMBRE 2018

Date de convocation : 14 novembre 2018

Date d'affichage : 14 novembre 2018

Nombre de conseillers: 27

- en exercice : 27
- présents : 20
- absents représentés : 4
- absents non représentés : 3
- votants : 24

L'an deux mille dix-huit, le mardi vingt novembre à vingt heures trente, les membres du Conseil Municipal se sont réunis dans la salle du Conseil, sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L.2121-11 et L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales. La séance était présidée par Mme Anne PELLETIER-LE BARBIER, Maire de Bièvres.

Étaient présents :

Mme Anne PELLETIER-LE BARBIER, Maire ;
M. Robert DUCHATEL, M. Paul PARENT, M. Hubert HACQUARD, Mme Céline MAISONNEUVE,
M. Amine PATEL, Mme Marianne FERRY, M. Georges DOUARRE, Maires adjoints ;
Mme Denyse ROUSSEAU, M. Alain SAVARY, Mme Danièle BOUDY, Mme Martine AUDE
COUDOL, M. Philippe BAUD, Mme Joëlle NATIVEL LECOQ, M. Benoist BERTHIER, M. Denis
LENORMAND, M. Éric DAUPHIN, Mme Maryse REIGADAS, M. Hervé HOCQUARD, Mme
Catherine PALAZO, Conseillers municipaux.

Absents représentés :

Mme Christelle de BEAUCORPS, pouvoir à M. Robert DUCHATEL
Mme Celine DUMEZ, pouvoir à Mme Céline MAISONNEUVE
Mme Florence CURVALE, pouvoir à Mme Catherine PALAZO
M. Emmanuel MICHAUX, Pouvoir à M. Hervé HOCQUARD

Absents non représentés :

M. Marc LABELLE
M. DU VERDIER Emmanuel
Mme Sophie DEVES

Mme Joëlle NATIVEL LECOQ a été nommée Secrétaire de séance.

La séance est déclarée ouverte à vingt heures trente.

Objet : INFORMATION DU CONSEIL MUNICIPAL SUR L'EXERCICE DES COMPETENCES DÉLÉGUÉES

Conformément à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame le Maire informe le Conseil municipal que dans le cadre des compétences qui lui sont déléguées par la délibération numéro 1501 du 29 avril 2014, elle a pris les décisions suivantes :

28/08/2018	2018/47	Achat d'une concession cimetièrre	CIMETIERE
28/08/2018	2018/48	Convention de mise à disposition ponctuelle de la salle de spectacle du centre Ratel à titre gracieux au profit de La troupe des Minutes le 22 septembre 2018	CULTURE
30/08/2018	2018/49	Convention de mise à disposition gracieuse de la Grange aux fraises au profit de l'association «Le Relais des Anciens»	RATEL
13/09/2018	2018/50	Convention de mise à disposition d'une salle polyvalente au centre Ratel - Amicale A.B.C.D OE ŒNOLOGIE	RATEL
13/09/2018	2018/51	Convention de mise à disposition gracieuse de la Grange aux fraises du mercredi 26 septembre au lundi 8 octobre 2018 au profit de l'association «Art Vallée»	RATEL
13/09/2018	2018/52	Convention de mise à disposition de la Grange aux Fraises - AAB novembre 2018	RATEL
13/09/2018	2018/53	Contrat entre la commune et l'Association Triple Croche concernant l'organisation d'un spectacle le 14 décembre 2018	CULTURE
13/09/2018	2018/54	Convention de mise à disposition de la salle Récamier au profit de Philippe Boroni pour l'organisation d'une vente exposition	CULTURE
13/09/2018	2018/55	Contrat entre la commune et IKADO SPRL concernant l'organisation d'un spectacle le 24 novembre 2018 pour un montant de 3174,6 0 euros HT	CULTURE

2046 - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Rapporteur Robert DUCHATEL

Le Conseil municipal,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précisant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou établissement,

Vu la délibération n°1992 du 13 février 2018, portant sur la modification du tableau des effectifs,

Vu l'avis du Comité Technique du 16 novembre 2018,

Considérant la nécessité de créer 9 postes suite au passage de certains agents à un grade supérieur, soit par voie de concours, soit par promotion interne ou avancement de grade en fonction des possibilités statutaires,

Considérant la nécessité de créer 20 postes d'adjoint d'animation à temps non complet pour les agents travaillant sur le temps du midi,

Considérant la nécessité de ventiler les postes actuellement sur des contrats d'accroissements temporaire d'activité ou d'accroissement saisonnier dans les grades correspondants,

Considérant la nécessité d'ouvrir des postes, à temps complet, correspondant au grade des nouveaux arrivants suite aux départs en retraite,

Considérant la nécessité d'ouvrir un poste, à temps complet, en apprentissage pour l'arrivée d'un apprenti à la maison de la Petite Enfance,

Considérant la nécessité de supprimer des postes suite aux avancements de grade de 9 agents,

Considérant la nécessité de supprimer des postes suite aux départs en retraite de 4 agents,

Considérant la nécessité de mettre en adéquation la réalité des effectifs pourvus avec le tableau des effectifs de la commune,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Article 1er : CREE les postes suivants :

- **Créations de poste**
 - **Filière administrative**
 - 1 poste d'adjoint administratif à temps non complet
 - **Filière technique**
 - 1 poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet
 - 5 postes d'adjoints technique à temps non complet
 - **Filière animation**
 - 1 poste d'adjoint principal d'animation de 2^{ème} classe à temps complet
 - 20 postes d'adjoint d'animation à temps non-complet
 - **Filière sociale**
 - 2 postes d'agent social principal de 2^{ème} classe à temps complet
 - 1 poste d'ATSEM principal de 1^{ère} classe à temps non complet
 - **Emplois non cités**
 - 1 poste en apprentissage à temps complet

Article 2 : SUPPRIME les postes suivants :

- **Filière administrative**
 - 1 poste de rédacteur principal de 1^{ère} classe à temps complet
 - 3 postes d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet
- **Filière technique**
 - 1 poste d'ingénieur principal à temps complet
 - 1 poste d'ingénieur à temps complet
 - 1 poste de technicien principal de 2^{ème} classe à temps complet
 - 3 postes d'adjoint technique à temps complet
- **Filière animation**
 - 2 postes d'adjoint d'animation à temps complet
- **Filière sociale**
 - 1 poste d'éducateur de jeunes enfants à temps non complet
 - 1 poste d'ATSEM principal de 2^{ème} classe à temps non complet
- **Filière médico-sociale**
 - 1 poste de puéricultrice de classe normale à temps complet
 - 1 auxiliaire de puériculture principal de 2^{ème} classe à temps complet
- **Filière culturelle**
 - 1 poste d'adjoint du patrimoine à temps complet
- **Filière Police municipale**
 - 1 poste de chef de police municipal à temps complet
- **Emplois non cités**
 - 1 poste en contrat emploi avenir à temps complet

Article 3 : DIT que le coût de ces créations de poste est prévu au budget communal de l'année 2017.

Article 4 : DECIDE d'adopter la modification du tableau des effectifs ainsi proposée.

DELIBERATION VOTEE A LA MAJORITE ABSOLUE AVEC 4 ABSTENTIONS (Madame Florence CURVALE, Monsieur Emmanuel MICHAUX, Monsieur Hervé HOCQUARD, Madame Catherine PALAZO)

2047 - MISE EN PLACE DU RIFSEEP

Rapporteur Robert DUCHATEL

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les différents arrêtés fixant les plafonds du RIFSEEP applicables aux corps d'emplois de référence à l'Etat pris en application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'avis du comité technique en date du 16 novembre 2018,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé d'instituer un régime indemnitaire composée de deux parts, selon les modalités ci-après.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Article 1 : Bénéficiaires

Bénéficiaire du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel

Ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération :

- Les agents de droit privé (apprentis, emplois d'avenir...)
- Les collaborateurs de cabinet
- Les collaborateurs de groupes d'élus
- Les agents vacataires
- Les assistantes familiales et maternelles

Seuls sont concernés les agents précités relevant des cadres d'emplois territoriaux suivants :

Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C
Attaché	Rédacteur Animateur Educateur des APS	Adjoint administratif Agent sociaux ATSEM Adjoint d'animation Adjoint technique Agent de maîtrise Adjoint du patrimoine

Article 2 : Parts et plafonds

Le régime indemnitaire est composé de deux parts :

- une part fixe : l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) liée notamment aux fonctions ;
- une part variable : l'Indemnité Complémentaire (CIA) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Le plafond de l'IFSE et le plafond du CIA sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente délibération. La somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

Les plafonds applicables à chacune de ces parts ainsi que le nombre de groupes sont définis à l'annexe 1 de la présente délibération.

Le nombre de groupes de fonctions ainsi que le plafond global (la somme des deux parts) applicable sont systématiquement et automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 : Définition des groupes et des critères

Définition des groupes de fonction : les fonctions d'un cadre d'emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

1. Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
2. Technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
3. Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Définition des critères pour l'IFSE : la part fixe tiendra compte des critères ci-après :

- Le groupe de fonctions
- Le niveau de responsabilité
- Le niveau d'expertise de l'agent
- Le niveau de technicité de l'agent
- Les sujétions spéciales
- L'expérience de l'agent
- La qualification détenue

Il fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade. En l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les quatre ans.

Le cas échéant, l'IFSE est cumulable avec :

- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences...),
- La prime de responsabilité versée au DGS,
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE).

Définition des critères pour le CIA : le complément indemnitaire tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'entretien professionnel :

- La réalisation des objectifs
- Le respect des délais d'exécution
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- La capacité d'encadrement

- La disponibilité et l'adaptabilité

L'entretien professionnel aura lieu une fois par an.

Article 4 : modalités de versement

L'IFSE est versée mensuellement. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet, ...

Le CIA est déterminé à partir des résultats de l'entretien professionnel. Il est versé semestriellement. Elle est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Il est proratisé :

- En fonction du temps de travail dans l'année écoulée (par exemple, pour un agent arrivant dans la collectivité au mois de mai, il ne percevra que 8/12^{ème} du montant de la prime).
- Dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet, ...

Article 5 : sort des primes en cas d'absence

La part fixe : En cas de congés accident du travail et maladie professionnelle, de congés d'adoption, de maternité, de paternité, de congés maladie (CMO, CLM, CLD, CGM) cette part suivra le sort du traitement.

La part variable : le montant global du complément indemnitaire sera maintenu en cas d'absence (sont pris en compte les CMO, CLM, CLD, CGM, les congés accident du travail et maladie professionnelle et les congés d'adoption, de maternité, de paternité).

Article 6 : maintien à titre personnel

Le montant mensuel (ou annuel) dont bénéficiait l'agent en application des dispositions réglementaires antérieures est maintenu, à titre individuel, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP.

Article 7 :

L'organe délibérant, après en avoir délibéré,

DECIDE : d'adopter le régime indemnitaire ainsi proposé à compter du 1^{er} décembre 2018

Les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité.

DELIBERATION VOTEE A L'UNANIMITE

ANNEXE 1 : PLAFONDS PAR GROUPE

Groupe	Grade	Emploi (à titre indicatif)	Montant annuel minimum de l'IFSE	Montant annuel maximum de l'IFSE	Plafond annuel du CIA
Groupe A1		DGS, chef de pôle	0	36 210 €	3 100 €
Groupe A2	Attachés	Chef de service	0	32 130 €	2 200 €
Groupe A3		Chargé de projet	0	25 500 €	2 000 €
Groupe B1		Chef de service	0	17 480 €	1 800 €
Groupe B2	Rédacteurs, animateurs, Educatrices des APS	Adjoint, Chargé de projet	0	16 015 €	1 500 €
Groupe B3		Assistant de direction	0	14 650 €	1 400 €
Groupe C1	Adjoints administratifs, Agents sociaux, ATSEM, Adjoint d'animation, Agents de maîtrise, Adjoints du patrimoine	Chef de service, Encadrant, référent	0	11 000 €	1 400 €
Groupe C2		Agent d'exécution, agent d'accueil, agent polyvalent...	0	10 600 €	1 200 €

2048 - MISE A JOUR DU REGIME INDEMNITAIRE DU PERSONNEL COMMUNAL

Rapporteur Robert DUCHATEL

Le Conseil municipal,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 88 et 111,

Vu la loi n°96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique territoriale et à diverses mesures d'ordre statutaire,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n°68-929 du 24 octobre 1968 modifié, relatif à l'attribution de primes de service aux personnels,

Vu le décret n°71-342 du 29 avril 1971 relatif à la situation des fonctionnaires affectés au traitement de l'information,

Vu le décret n°71-343 du 29 avril 1971 relatif à l'attribution d'une prime de fonctions des personnels affectés au traitement de l'information (TRAINF),

Vu le décret n°88-631 du 6 mai 1988 relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité des emplois administratifs de direction,

Vu le décret n°88-1083 du 30 novembre 1988 relatif à la prime spécifique (PSpé.) pour la filière sanitaire et sociale,

Vu le décret n°89-259 du 24 avril 1989 relatif à la prime spéciale d'installation attribuée à certains personnels débutants,

Vu le décret n°89-922 du 22 décembre 1989 relatif à la prime spéciale de début de carrière (PSDC) des infirmiers et des puéricultrices,

Vu le décret n°90-693 du 1^{er} août 1990 relatif à l'indemnité de sujétions spéciales (ISSpe.) des emplois de la filière sanitaire et sociale,

Vu le décret n°92-4 du 2 janvier 1992 modifié, portant attribution d'une prime d'encadrement,

Vu le décret n°97-702 du 31 mai 1997 modifié, relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu le décret n°98-1057 du 16 novembre 1998 modifié, relatif au régime indemnitaire de certains personnels paramédicaux,

Vu le décret n°2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS),

Vu le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité (IAT),

Vu le décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections,

Vu le décret n°2002-1443 du 9 décembre 2002 modifié en dernier lieu par décret n°2013-662 du 23 juillet 2013, fixant l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires (IFRSTS) des conseillers, assistants socio-éducatifs, éducateurs de jeunes enfants,

Vu le décret n°2003-363 du 15 avril 2003 relatif à l'indemnité d'astreinte et à l'indemnité d'intervention,

Vu le décret n°2003-545 du 18 juin 2003 et l'arrêté du 24 août 2006 relatifs à l'indemnité de permanence,

Vu le décret n°2003-799 du 25 août 2003 modifié en dernier lieu par le décret n°2018-762 du 30 août 2018 relatif à l'indemnité spécifique de service (ISS) à certains agents relevant de la filière technique,

Vu le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2006-1397 du 17 novembre 2006 relatif à l'indemnité spéciale mensuelle de fonction des agents, des chefs de service et des directeurs de police municipale (ISMF),

Vu le décret n°2009-1558 du 15 décembre 2009 relatif à la prime de service et de rendement (PSR) à certains agents relevant de la filière technique,

Vu le décret n°2017-1137 du 5 juillet 2017 modifiant le décret n° 90-938 du 17 octobre 1990 relatif à la prime spéciale d'installation attribuée à certains personnels de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n°1423 du 24 juin 2013 relative à la mise à jour et la refonte du régime indemnitaire du personnel communal,

Vu le budget primitif,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 16 novembre 2018,

Considérant qu'il convient de réadapter les régimes indemnitaires existants afin de tenir compte des nouvelles dispositions réglementaires,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités,

Considérant la nécessité de mettre l'outil indemnitaire au service d'une politique de ressources humaines prenant en compte les sujétions particulières, la manière de servir, rencontrées par les agents,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Article 1 : DIT que les délibérations précédentes sont remplacées par la présente délibération et que la revalorisation des barèmes et taux applicables s'appliquera automatiquement sans nouvelle délibération.

Article 2 : PRECISE que le Maire fixera les montants individuels et les modulera selon le niveau de responsabilité, la manière de servir, des sujétions particulières exercées, des contraintes du poste occupé de l'agent.

Article 3 : PRECISE que les taux de régime indemnitaire applicables seront soumis à une indexation en fonction des augmentations légales prévues par la réglementation en vigueur. Les montants individuels d'attribution du régime indemnitaire seront réévalués en fonction de l'augmentation de la valeur du point des indices de la Fonction Publique dans la limite des taux maximaux en vigueur.

Article 4 : PRECISE que le versement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué annuellement, semestriellement et mensuellement selon la nature de la prime.

Le versement des primes et indemnités se fera le cas échéant au prorata du temps de présence, du temps de travail, en cas de service à temps partiel ou à temps non complet.

Article 5 : PRECISE qu'en application du décret 91-875 du 6 septembre 1991, le régime indemnitaire sera attribué aux agents suivants :

- Les agents stagiaires et titulaires, à temps complets, non complets ou partiels (au prorata de leur temps de travail) en fonctions dans la collectivité
- Les agents non titulaires visés par le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié (hormis les recrutements correspondant à un besoin saisonnier prévu à l'article 3 alinéa 2 de la loi du 26/01/1984) : l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 par un renvoi à l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 ouvre à ces derniers la possibilité de bénéficier d'un régime indemnitaire.
- Les collaborateurs de cabinet pourront bénéficier du régime indemnitaire dans les conditions fixées par le décret n°2005-618 du 30 mai 2005 portant modification de certaines dispositions relatives aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales
- Les agents en poste sur un emploi fonctionnel de direction bénéficieront du régime indemnitaire dans la limite des plafonds définis par le décret 88-631 du 6 mai 1988, du décret 90-130 du 9 février 1990 et de l'article 2 du décret 91-875 du 6 septembre 1991 susvisé

Article 6 : DIT que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} décembre 2018.

Article 7 : DIT que le crédit budgétaire global affecté au paiement du régime indemnitaire des agents communaux évoluera en fonction du tableau des effectifs des agents en activité au sein de la collectivité. Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

Article 8 : DECIDE d'instituer sur les bases ci-après les indemnités suivantes :

FILIERE ADMINISTRATIVE

Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) des personnels de la filière administrative

Références : Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié (JO 7 septembre 1991) ; décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 (JO 15 janvier 2002).

Bénéficiaires : Agents titulaires, stagiaires et agents non titulaires employés à temps complet appartenant aux catégories C ou B. Les agents employés à temps partiel et à temps non complet sont soumis à un mode particulier de calcul des IHTS.

Cadres d'emplois concernés :

- Rédacteurs
- Adjointes administratifs

Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

La compensation ou l'indemnisation se fait dans la limite mensuelle de 25 heures supplémentaires. Cette limite peut être dépassée en cas de circonstances exceptionnelles et pour une période limitée, sur décision du chef de service qui en informe les représentants du personnel du comité technique.

La rémunération horaire des heures supplémentaires est calculée de la manière suivante : 125 % pour les quatorze premières heures ; 127 % pour les heures suivantes.

L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit (de 22 heures à 7 heures) et de 66 % lorsqu'elle est accomplie un dimanche ou un jour férié.

FILIERE TECHNIQUE

Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) des personnels de la filière technique

Références : Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié (JO 7 septembre 1991) ; décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 (JO 15 janvier 2002).

Bénéficiaires : Agents titulaires, stagiaires et agents non titulaires employés à temps complet appartenant aux catégories C ou B. Les agents employés à temps partiel et à temps non complet sont soumis à un mode particulier de calcul des IHTS.

Cadres d'emplois concernés :

- Techniciens
- Agents de maîtrise
- Adjointes techniques

Les conditions d'attribution des IHTS sont identiques à celles des agents de la filière administrative.

Prime de service et de rendement (PSR)

Références : Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié (JO du 7 septembre 1991) ; décret n°2009-1558 du 15 décembre 2009 (JO du 16 décembre 2009) ; arrêté ministériel du 15 décembre 2009 (JO du 16 décembre 2009) modifié en dernier lieu par un arrêté du 30 août 2018 (JO du 31 août 2018).

Bénéficiaires : Agents titulaires, stagiaires et agents non titulaires relevant des cadres d'emplois de la filière technique.

Montant : Le montant individuel ne peut excéder annuellement le double du taux moyen. Dans la limite du crédit global, l'autorité territoriale fixe le taux individuel.

- **Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux**

- Ingénieur hors classe : 4572 €
- Ingénieur principal : 2 817 €
- Ingénieur : 1 659 €

- **Cadre d'emplois des techniciens territoriaux**

- Technicien principal de 1^{ère} classe : 1 400 €
- Technicien principal de 2^{ème} classe : 1 330 €
- Technicien : 1010 €

Indemnité spécifique de service (ISS)

Références : Décret n°2003-799 du 25 août 2003 (JO du 28 août 2003) modifié en dernier lieu par le décret n°2018-762 du 30 août 2018 (JO du 31 août 2018) ; arrêté du 25 août 2003 (JO du 28 août 2003) modifié en dernier lieu par l'arrêté du 30 août 2018 (JO du 31 août 2018) ; circulaire n°NOR:INTB0000062© du 22 mars 2000.

Bénéficiaires : Agents titulaires, stagiaires et agents non titulaires relevant des cadres d'emplois de la filière technique

Montant : Le calcul du crédit global est le crédit inscrit au budget pour le paiement des indemnités spécifiques qui est égal au taux moyen annuel applicable à chaque grade multiplié par le nombre de bénéficiaires.

Le taux moyen annuel servant au calcul du crédit global est égal au produit suivant :

Taux de base x coefficient du grade x coefficient de modulation par service

- **Montants annuels de référence du taux de base au 10 avril 2011 :**

- 357,22€ pour les ingénieurs hors classe,
- 361,90 € pour les autres grades.

- **Coefficients propres à chaque grade :**

Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux :

- Ingénieur hors classe : 63
- Ingénieur principal à partir du 6^{ème} échelon ayant au moins 5 ans d'ancienneté dans le grade : 51
- Ingénieur principal à partir du 6^{ème} échelon n'ayant pas 5 ans d'ancienneté dans le grade : 43
- Ingénieur principal jusqu'au 5^{ème} échelon : 43
- Ingénieur à partir du 6^{ème} échelon : 33
- Ingénieur jusqu'au 5^{ème} échelon : 28

Cadre d'emplois des techniciens territoriaux :

- Technicien principal de 1^{ère} classe : 18
- Technicien principal de 2^{ème} classe : 16
- Technicien : 12

• Coefficients de modulation

Le coefficient de modulation par service pourrait être pris par référence à la situation géographique des directions départementales de l'équipement pour les communes, les départements et les établissements publics territoriaux et des directions régionales de l'équipement pour les régions.

Les coefficients de modulation par service du taux de base sont fixés par arrêté du 17 avril 2018.

• Taux individuel maximum

Le montant individuel maximum susceptible d'être versé ne peut excéder un pourcentage du taux moyen défini pour chaque grade. Selon les conditions de modulation définies par la délibération, l'indemnité ne peut dépasser les plafonds suivants :

• Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux

- Ingénieur hors classe : 122.5%
- Ingénieur principal : 122,5 %.
- Ingénieur : 115 %.

• Cadre d'emplois des techniciens territoriaux

- Technicien principal de 1^{ère} classe : 110 %.
- Technicien principal de 2^{ème} classe : 110 %.
- Technicien : 110 %

FILIERE SANITAIRE ET SOCIALE

Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) des personnels de la filière sanitaire et sociale

Références : Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié (JO 7 septembre 1991) ; décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 (JO 15 janvier 2002).

Bénéficiaires : Agents titulaires, stagiaires et agents non titulaires employés à temps complet appartenant aux catégories C ou B. Les agents employés à temps partiel et à temps non complet sont soumis à un mode particulier de calcul des IHTS.

Cadres d'emplois concernés :

- Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles
- Agents sociaux
- Assistants socio-éducatifs
- Educateurs de jeunes enfants
- Auxiliaires de puériculture
- Infirmiers
- Infirmiers en soin généraux
- Puéricultrices

Les conditions d'attribution des IHTS sont identiques à celles des agents de la filière administrative.

Indemnité de sujétions spéciales (ISS)

Références : Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié (JO du 7 septembre 1991) ; décret n°98-1057 du 16 novembre 1998 modifié (JO du 17 novembre 1998) ; arrêté du 27 mai 2005 (JO du 29 mai 2005) ; arrêtés du 1^{er} août 2006 (JO du 4 août 2006) ; arrêté du 6 octobre 2010 (JO du 8 octobre 2010) ; décret n°90- 693 du 1^{er} août 1990 (JO du 2 août 1990).

Bénéficiaires : Agents titulaires, stagiaires et agents non titulaires relevant des cadres d'emplois suivants :

- Sages-femmes
- Puéricultrices
- Infirmiers
- Cadres de santé paramédicaux
- Auxiliaires de puériculture
- Auxiliaires de soins

Montant : Le montant mensuel de l'indemnité de sujétions spéciales est égal au 13/1 900e de la somme du traitement budgétaire brut annuel et de l'indemnité de résidence servies aux

agents bénéficiaires. La collectivité a cependant toute latitude pour instituer son propre système de modulation dès lors qu'il n'a pour effet de placer les agents territoriaux bénéficiaires dans une situation plus favorable que celle des agents du corps de référence.

Prime d'encadrement

Références : Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié (JO du 7 septembre 1991) ; décret n°98-1057 du 16 novembre 1998 modifié (JO du 25/11/1998) ; décret n°92-4 du 2 janvier 1992 modifié (JO du 4/01/1992) ; arrêté du 27 mai 2005 (JO du 29/05/2005) ; arrêté du 2 janvier 1992 modifié (JO du 4/01/1992).

Bénéficiaires : Agents titulaires, stagiaires et agents non titulaires relevant du grade de sages-femmes hors classe ainsi que des cadres d'emplois des cadres de santé paramédicaux ou des puéricultrices territoriales qui assurent les fonctions de directrice de crèche.

Montant : Montants mensuels de référence au 1^{er} mars 2007

- Cadre de santé supérieur paramédical : 167,45 €.
- Cadre de santé paramédical de 1^{ère} classe : 91,22€
- Cadre de santé paramédical de 2^{ème} classe : 91,22€
- Sage-femme hors-classe : 167,45 €.
- Puéricultrice (directrice de crèches) : 91,22 €.

Prime de service

Références : Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié (JO du 7 septembre 1991) ; décret n°68-929 du 24 octobre 1968 modifié (JO du 27 octobre 1968) pour les éducateurs de jeunes enfants et les moniteurs éducateurs ; décret 98-1057 du 16 novembre 1998 modifié (JO du 17 novembre 1998) ; arrêté du 27 mai 2005 (JO du 29 mai 2005) ; arrêtés du 1^{er} août 2006 (JO du 4 août 2006) ; arrêté du 6 octobre 2010 (JO du 8 octobre 2010) ; arrêté du 24 mars 1967 (JO du 5 avril 1967) pour les autres cadres d'emplois.

Bénéficiaires : Agents titulaires, stagiaires et agents non titulaires relevant des cadres d'emplois suivants :

- Cadres de santé paramédicaux
 - Éducateurs de jeunes enfants
 - Moniteurs éducateurs et intervenants familiaux
- Sages-femmes
- Puéricultrices
- Infirmiers en soins généraux
- infirmiers
- Techniciens paramédicaux
- Auxiliaires de soins
- Auxiliaires de puériculture

Montant : La prime de service est calculée sur la base d'un crédit global égal à 7,50 % des crédits utilisés pour l'exercice budgétaire pour la liquidation des traitements budgétaires bruts des personnels en fonction pouvant prétendre à la prime. Le montant individuel de la prime de service est fixé dans la limite d'un montant maximum égal à 17 % du traitement brut de l'agent apprécié au 31 décembre de l'année au titre de laquelle la prime est versée.

Remarques : Indemnité non cumulable avec l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires pour les éducateurs de jeunes enfants.

Indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires des éducateurs de jeunes enfants

Références : Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié (JO du 7 septembre 1991) ; décret n°2002-1443 du 9 décembre 2002 (JO du 12 décembre 2002) modifié en dernier lieu par décret n°2013-662 du 23 juillet 2013 (JO du 25 juillet 2013) ; arrêté du 9 décembre 2002 (JO du 12 décembre 2002).

Bénéficiaires : Agents titulaires, stagiaires et agents non titulaires relevant du cadre d'emplois des conseillers, des assistants socio-éducatifs et des éducateurs de jeunes enfants.

Montant : Indemnité calculée sur la base d'un taux de référence affecté d'un coefficient multiplicateur de 1 à 7.

• Montants annuels de référence au 1^{er} janvier 2002

- Éducateur principal : 1050 €
- Éducateur : 950 €

Prime forfaitaire mensuelle des auxiliaires de soins ou de puériculture

Références : Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié (JO du 7 septembre 1991) ; décret n°98-1057 du 16 novembre 1998 modifié (JO du 17 novembre 1998) ; arrêté du 6 octobre 2010 (JO du 8 octobre 2010) ; arrêté du 23 avril 1975 (JO du 27 avril 1975).

Bénéficiaires : Agents titulaires, stagiaires et agents non titulaires relevant du cadre d'emplois des auxiliaires de soins et des auxiliaires de puériculture.

Montant : **Montant mensuel de référence au 1^{er} janvier 1975** : Taux forfaitaire : 15,24 €.

Prime spéciale de sujétions des auxiliaires de puériculture ou de soins

Références : Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié (JO du 7 septembre 1991) ; décret n°98-1057 du 16 novembre 1998 modifié (JO du 17 novembre 1998) ; arrêté du 6 octobre 2010 (JO du 8 octobre 2010) ; arrêté du 23 avril 1975 (JO du 27 avril 1975).

Bénéficiaires : Agents titulaires, stagiaires et agents non titulaires relevant du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture et de celui des auxiliaires de soins.

Montant : Cette prime est calculée sur la base d'un taux égal à 10 % du traitement brut de l'agent (soit le traitement de base, non compris l'indemnité de résidence).

Prime spécifique

Références : Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 (JO du 7 septembre 1991) ; décret n°98-1057 du 16 novembre 1998 modifié (JO du 17 novembre 1998) ; arrêté du 27 mai 2005 (JO du 29 mai 2005) arrêté du 1^{er} août 2006 (JO du 4 août 2006) ; décret n°88-1083 du 30 novembre 1988 (JO du 1^{er} décembre 1988) ; arrêté du 7 mars 2007 (JO du 25 mars 2007).

Bénéficiaires : Agents titulaires, stagiaires et agents non titulaires relevant des cadres d'emplois suivants :

- Cadres de santé paramédicaux
- Sages-femmes
- Infirmiers en soins généraux
- Infirmiers
- Puéricultrices

Montant : **Montant mensuel de référence au 1^{er} mars 2007** : Taux : 90,00 €.

Prime spéciale de début de carrière des infirmiers et des puéricultrices

Références : Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 (JO du 7 septembre 1991) ; décret n°98-1057 du 16 novembre 1998 modifié (JO du 17/11/1998) ; arrêté du 1^{er} août 2006 (JO du 4 août 2006) ; décret n°89-922 du 22 décembre 1989 (JO du 22/12/1989) ; arrêté du 20 avril 2001 (JO du 16 mai 2001).

Bénéficiaires : Seuls peuvent en bénéficier les fonctionnaires stagiaires et titulaires en activité nommés dans le premier grade du cadre d'emplois, pendant la durée où ils sont classés au 1^{er} ou au 2^{ème} échelon de ce grade (art. 1er décret n°89-922 du 22 déc. 1989) :

- Infirmiers en soins généraux
- Infirmiers
- Puéricultrices

Montant : Cette prime est revalorisée dans les mêmes proportions que la valeur annuelle de l'indice 100. **Montant mensuel au 1^{er} juillet 2017** : 38,81 €.

FILIERE CULTURELLE

Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) des personnels de la filière Culturelle

Références : Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié (JO 7 septembre 1991) ; décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 (JO 15 janvier 2002).

Bénéficiaires : Agents titulaires, stagiaires et agents non titulaires employés à temps complet appartenant aux catégories C ou B. Les agents employés à temps partiel et à temps non complet sont soumis à un mode particulier de calcul des IHTS.

Cadres d'emplois concernés :

- Assistants de conservation
- Adjoints du patrimoine

Les conditions d'attribution des IHTS sont identiques à celles des agents de la filière administrative.

FILIERE SPORTIVE

Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) des personnels de la filière sportive

Références : Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié (JO 7 septembre 1991) ; décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 (JO 15 janvier 2002).

Bénéficiaires : Agents titulaires, stagiaires et agents non titulaires employés à temps complet appartenant aux catégories C ou B. Les agents employés à temps partiel et à temps non complet sont soumis à un mode particulier de calcul des IHTS.

Les conditions d'attribution des IHTS sont identiques à celles des agents de la filière administrative.

FILIERE POLICE MUNICIPALE

Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) des personnels de la filière police municipale

Références : Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié (JO 7 septembre 1991) ; décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 (JO 15 janvier 2002).

Bénéficiaires : Agents titulaires, stagiaires et agents non titulaires employés à temps complet appartenant aux catégories C ou B. Les agents employés à temps partiel et à temps non complet sont soumis à un mode particulier de calcul des IHTS.

Cadres d'emplois concernés :

- Chef de service de police municipal
- Agent de police municipal

- Garde champêtre

Les conditions d'attribution des IHTS sont identiques à celles des agents de la filière administrative.

Indemnité spéciale mensuelle de fonction des agents, des chefs de service et des directeurs de police municipale

Références : Loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 (JO du 17 décembre 1996) ; décret n° 97-702 du 31 mai 1997 (JO du 1er juin 1997) ; décret 2000-45 du 20 janvier 2000 (JO du 21 janvier 2000) ; décret 2006-1397 du 17 novembre 2006 (JO du 18 novembre 2006).

Bénéficiaires : Agents titulaires et stagiaires des cadres d'emplois concernés :

- Directeur de police municipale
- Chef de service de police municipale
- Agent de police municipale

Montant : Montant au 1^{er} janvier 2017

- Directeur de police municipale : indemnité constituée d'une part fixe d'un montant annuel maximum de 7 500 € et d'une part variable égale au maximum à 25 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension (hors supplément familial et indemnité de résidence).
- Chef de service de police municipale principal de 1^{ère} classe, principal de 2^{ème} classe à partir du 2^{ème} échelon (sans considération d'échelon à compter du 1^{er} janvier 2019) et chef de service de police municipale à partir du 4^{ème} échelon (à partir du 3^{ème} échelon à compter du 1^{er} janvier 2019) : indemnité égale au maximum à 30 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension (hors supplément familial et indemnité de résidence).
- Chef de service de police principal de 2^{ème} classe au 1^{er} échelon (jusqu'au 31 décembre 2018) et chef de service de police municipal jusqu'au 3^{ème} échelon (jusqu'au 2^{ème} échelon à compter du 1^{er} janvier 2019) : indemnité égale au maximum à 22 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension (hors supplément familial et indemnité de résidence).
- Grades du cadre d'emplois des agents de police municipale : indemnité égale au maximum à 20 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension (hors supplément familial et indemnité de résidence).

Indemnité d'administration et de technicité (IAT)

Références : Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 (JO 7 septembre 1991) ; décret n°97-702 du 31 mai 1997 modifié (JO 1^{er} juin 1997) ; décret n°2000-45 du 20 janvier 2000 modifié (JO 21 janvier 2000) ; décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 (JO 15 janvier 2002) ; arrêté du 14 janvier 2002 (JO 15 janvier 2002).

Bénéficiaires : Agents titulaires, stagiaires et agents non titulaires employés à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet appartenant à certains grades de catégorie C et, en cas de traitement inférieur à l'IB 380, aux agents de catégorie B.

Montant : Le montant moyen annuel de l'IAT est calculé par application à un montant de référence annuel fixé par grade, d'un coefficient multiplicateur d'ajustement compris entre 0 et 8.

• **Montants annuels de référence au 1^{er} février 2017 :**

- Chef de service de police municipale jusqu'au 3^{ème} échelon (jusqu'au 2^{ème} échelon à compter du 1^{er} janvier 2019) : 595,77 €
- Chef de police municipale : 495,93 €
- Brigadier-chef principal : 495,93 €
- Gardien-brigadier (anciennement brigadier): 475,31 €
- Gardien- brigadier (anciennement gardien): 469,88 €
- Garde champêtre chef principal : 481,82 €
- Garde champêtre chef (anciennement garde champêtre chef) : 475,31 €
- Garde champêtre chef (anciennement garde champêtre principal) : 469,88 €

Ces montants sont indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

Remarques : Indemnité non cumulable avec toute indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires de quelque nature que ce soit.

FILIERE ANIMATION

Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) des personnels de la filière sportive

Références : Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié (JO 7 septembre 1991) ; décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 (JO 15 janvier 2002).

Bénéficiaires : Agents titulaires, stagiaires et agents non titulaires employés à temps complet appartenant aux catégories C ou B. Les agents employés à temps partiel et à temps non complet sont soumis à un mode particulier de calcul des IHTS.

Cadres d'emplois concernés :

- Animateurs
- Adjoints d'animation

Les conditions d'attribution des IHTS sont identiques à celles des agents de la filière administrative.

PRIMES ET INDEMNITES LIEES A L'EXERCICE EFFECTIF DES FONCTIONS (toutes filières)

Prime spéciale d'installation

Références : Décret n° 89-259 du 24 avril 1989 modifié (JO du 25 avril 1989) ; décret n° 90-938 du 17 octobre 1990 (JO des 22 et 23 octobre 1990) ; décret n°2017-1137 du 5 juillet 2017 (JO du 7 juillet 2017).

Elle est versée aux personnes qui accèdent à un premier emploi de fonctionnaire territorial et aux personnes qui accèdent à un grade ou à un emploi de la fonction publique territoriale alors qu'elles ont déjà eu la qualité de fonctionnaire, si elles n'ont pas antérieurement bénéficié de cette prime dans les conditions prévues par le décret n°90-938 du 17 octobre 1990.

La prime est attribuée au titre des services accomplis à partir de l'affectation dans l'une des communes y ouvrant droit ; elle est effectivement due seulement si la durée de ces services est d'au moins un an.

Le montant de la prime est égal à la somme du traitement brut mensuel et de l'indemnité de résidence afférents à l'IB 500 à la date de prise effective des fonctions dans la résidence administrative concernée.

Pour les fonctionnaires titulaires occupant un emploi à temps non complet, le montant est proratisé en fonction du temps de service effectué pendant une année dans la ou les communes ouvrant droit à la prime. La prime est en revanche intégralement versée aux agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel, faute de disposition prévoyant le contraire.

La prime est versée dans un délai de deux mois suivant la prise effective de fonctions dans la commune ouvrant droit au bénéfice.

La prime n'est pas allouée lorsque l'agent ou son conjoint bénéficie, par nécessité ou utilité de service, d'un logement de fonction.

Prime de fonction des personnels affectés au traitement de l'information

Références : Décret n° 71-342 du 29 avril 1971 (JO du 8 mai 1971) ; décret n° 71-343 du 29 avril 1971 (JO du 8 mai 1971) ; arrêté ministériel du 10 juin 1982 (JO du 23 juin 1982).

Bénéficiaires :

- **Conditions tenant aux fonctions.**

Ont droit à la prime de fonction :

- Les chefs de projet, les analystes, les programmeurs de système d'exploitation, les chefs d'exploitation, les chefs programmeurs, les pupitreurs, les programmeurs, les agents de traitement.
- Les chefs d'atelier mécanographique, les chefs opérateurs, les opérateurs, les moniteurs, les dactylocodeurs.

- **Conditions tenant au grade**

- Être titulaire, stagiaire ou non titulaires employé à temps complet ou à temps non complet.
- Analyste, programmeur de système d'exploitation, chef d'exploitation, chef de projet Cadres d'emplois de la catégorie A, Chef programmeur, chef d'atelier mécanographique, programmeur, pupitreur, chef opérateur, moniteur Cadres d'emplois de la catégorie B, Opérateur, agent de traitement, dactylocodeur Emplois de débouché de l'échelle 5.

Montant : Les primes de fonction sont attribuées dans la double limite d'un crédit global et d'un taux individuel maximum. Le taux mensuel est égal à 1/10 000e de l'IB 585, soit 2,78 € au 1^{er} février 2017. Pour obtenir le taux moyen par agent, il convient de multiplier le taux ci-dessus par le nombre de dix millièmes correspondant à la durée de perception de la prime.

Indemnité d'astreinte

Références : Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 (JO du 14 juillet 2001) ; décret n°2005-542 du 19 mai 2005 (JO du 27 mai 2005) ; décret n°2002-147 du 7 février 2002 (JO du 8 février 2002) ; arrêté du 3 novembre 2015 (JO du 11 novembre 2015) ; décret n°2015-415 du 14 avril 2015 (JO 16 avril 2015) ; arrêté du 14 avril 2015 (JO du 16 avril 2015).

Définition : Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration. La durée de cette intervention est considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail et peut donner lieu au versement d'une indemnité ou d'une compensation en temps.

Bénéficiaires : Agents titulaires, stagiaires et agents non titulaires.

Montant : L'indemnité et le repos compensateur sont régis conformément aux règles applicables aux agents de l'Etat. Un arrêté ministériel en fixe les montants et les taux.

Montants de référence en vigueur au 12 novembre 2015 (toutes filières) et au 17 avril 2015 (filière technique).

• **Toutes filières (hors filière technique) :**

- Semaine complète : 149,48 €
- Du lundi matin au vendredi soir : 45 €
- Une nuit de semaine : 10,05 €
- Du vendredi soir au lundi matin : 109,28 €
- Samedi 34,85 €
- Dimanche ou jour férié : 43,38 €

À défaut d'être indemnisées, les périodes d'astreinte peuvent être compensées en temps dans les conditions suivantes : une semaine d'astreinte complète : 1 journée et demie ; une astreinte du lundi matin au vendredi soir : 1 demi-journée ; un jour de week-end ou férié : 1 demi-journée ; une nuit de week-end ou férié : 1 demi-journée ; une nuit de semaine : 2 heures ; une astreinte du vendredi soir au lundi matin : 1 journée.

• **Filière technique :**

La réglementation distingue 3 types d'astreinte, les deux premiers étant applicables aux fonctionnaires de toutes catégories, le dernier concernant exclusivement les personnels d'encadrement :

- **Astreinte de droit commun** appelée **astreinte d'exploitation** : situation des agents tenus, pour les nécessités du service de demeurer soit à leur domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir.
- **Astreinte de sécurité** : situation des agents appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu (situation de pré-crise ou de crise).
- **Astreinte de décision** : situation des personnels d'encadrement pouvant être joints, par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires. Un agent placé pour une période donnée en astreinte de décision ne peut prétendre à aucun moment aux autres types d'astreinte (en particulier à l'astreinte de sécurité).

Astreintes d'exploitation :

- Une semaine complète d'astreinte : 159,20 €
- Une astreinte de nuit en semaine : 10,75 €. En cas d'astreinte fractionnée inférieure à 10 heures : 8,60 €
- Une astreinte de week-end (du vendredi soir au lundi matin) : 116,20 €
- Une astreinte le samedi ou couvrant une journée de récupération : 37,40 €
- Une astreinte le dimanche ou un jour férié : 46,55€

Astreintes de sécurité :

- Une semaine complète d'astreinte : 149,48 €

- Une astreinte de nuit en semaine : 10,05 €. En cas d'astreinte fractionnée inférieure à 10 heures : 8,08 €
- Une astreinte de week-end (du vendredi soir au lundi matin) : 109,28 €
- Une astreinte le samedi ou couvrant une journée de récupération : 34,85 €
- Une astreinte le dimanche ou un jour férié : 43,38 €

Astreinte de décision :

- Une semaine complète d'astreinte : 121,00 €
- Une astreinte de nuit en semaine : 10,00 €
- Une astreinte de week-end (du vendredi soir au lundi matin) : 76,00 €
- Une astreinte le samedi ou couvrant une journée de récupération : 25,00 €
- Une astreinte le dimanche ou un jour férié : 34,85 €

Remarques : L'indemnité d'astreinte ou la compensation des astreintes ne peuvent être accordées aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une NBI au titre de l'occupation de l'un des emplois fonctionnels administratifs de direction mentionnés par le décret n° 2001-1274 du 27 décembre 2001 et le décret n° 2001-1367 du 28 décembre 2001. La rémunération et la compensation en temps des astreintes sont exclusives l'une de l'autre.

Indemnité d'intervention

Références : Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 (JO du 14 juillet 2001) ; décret n°2005-542 du 19 mai 2005 (JO du 27 mai 2005) ; décret n°2002-147 du 7 février 2002 (JO du 8 février 2002) ; arrêté du 3 novembre 2015 (JO du 11 novembre 2015) ; décret n°2015-415 du 14 avril 2015 (JO 16 avril 2015) ; arrêté du 14 avril 2015 (JO du 16 avril 2015).

Définition : L'intervention correspond à un travail effectif (y compris la durée du déplacement aller et retour sur le lieu de travail) accompli par un agent pendant une période d'astreinte.

Bénéficiaires : Agents titulaires, stagiaires et agents non titulaires.

Montant : L'indemnité et le repos compensateur sont régis conformément aux règles applicables aux agents de l'Etat. Un arrêté ministériel en fixe les montants et les taux.

Montants de référence en vigueur au 12 novembre 2015 (toutes filières) et au 17 avril 2015 (filière technique).

• Toutes filières (hors filière technique) :

- Jour de semaine : 16 € de l'heure
- Nuit ; 24 € de l'heure
- Samedi : 20 € de l'heure
- Dimanche et jour férié : 32 € de l'heure

À défaut d'être indemnisées, les périodes d'intervention peuvent être compensées par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures de travail effectif majoré :

- heures effectuées les jours de semaine : + 10 %
- heures effectuées les samedis : + 10 %
- heures effectuées les nuits : + 25 %
- heures effectuées les dimanches et jour férié : + 25 %

• **Filière technique :**

Depuis le 17 avril 2015, la réglementation prévoit un régime spécifique d'indemnisation ou de compensation des interventions pendant les périodes d'astreintes. Cependant, cela ne concerne que les ingénieurs territoriaux.

Montants de référence en vigueur au 17 avril 2015 :

- Jour de semaine : 16 € de l'heure ;
- Nuit ; 22 € de l'heure
- Samedi : 22 € de l'heure
- Dimanche et jour férié : 22 € de l'heure

À défaut d'être indemnisées, les périodes d'intervention peuvent être compensées par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures de travail effectif majoré :

- Samedi : + 25 %
- Repos imposé par l'organisation : +25 %
- Nuit : + 50 %
- Dimanche et jour férié : + 100 %

Remarques : L'indemnité d'intervention ou la compensation des interventions ne peuvent être accordées aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une NBI au titre de l'occupation de l'un des emplois fonctionnels administratifs de direction mentionnés par le décret n° 2001-1274 du 27 décembre 2001 et le décret n° 2001-1367 du 28 décembre 2001. La rémunération et la compensation en temps des interventions sont exclusives l'une de l'autre.

Indemnité de permanence

Références : Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 (JO du 14/07/2001) ; décret n°2005-542 du 19 mai 2005 (JO du 27/05/2005) ; décret n°2002-148 du 7 février 2002 (JO du 8/02/2002) ; arrêté du 7 février 2002 (JO du 8/02/2002) ; décret n°2003-545 du 18 juin 2003 (JO du 25/06/2003) ; arrêté du 14 avril 2015 (JO du LO du 16 avril 2015).

Bénéficiaires : Agents titulaires, stagiaires et agents non titulaires.

Définition : La permanence correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service,

un samedi, un dimanche ou lors d'un jour férié sans qu'il y ait travail effectif ou astreinte. Cependant, selon le ministère de l'Intérieur, pour les agents de la filière technique, l'indemnisation des permanences est possible à tout moment de la semaine et notamment la nuit (Circulaire n° NOR/MCT/B/05/10009/C du 15 juillet 2005).

Montant : L'indemnité et le repos compensateur sont régis conformément aux règles applicables aux agents de l'Etat. Un arrêté ministériel en fixe les montants et les taux.

Montants de référence en vigueur au 1^{er} janvier 2002 (toutes filières) et au 17 avril 2015 (filière technique).

• **Toutes filières (hors filière technique) :**

- Journée du samedi : 45 € ;
- Demi-journée du samedi : 22,50 € ;
- Journée du dimanche ou jour férié : 76€ ;
- Demi-journée dimanche ou jour férié : 38 €.

À défaut d'être indemnisées, les périodes de permanence peuvent être compensées par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %.

• **Filière technique :**

- Une semaine complète de permanence : 477,60 €
- Une permanence de nuit en semaine : 32,25€, en cas de permanence fractionnée inférieure à 10 heures : 25,80 €
- Une permanence de week-end (du vendredi soir au lundi matin) : 348,60 €
- Une permanence le samedi ou sur une journée de récupération: 112,20 €
- Une permanence dimanche ou jour férié : 139,65 €

Remarques : L'indemnité de permanence ou la compensation des permanences ne peuvent être accordées aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une NBI au titre de l'occupation de l'un des emplois fonctionnels administratifs de direction mentionnés par le décret n° 2001-1274 du 27 décembre 2001 et le décret n° 2001-1367 du 28 décembre 2001.

Prime de responsabilité des emplois administratifs de direction

Références : Décret n°88-631 du 6 mai 1988, modifié (JO du 6 mai 1988).

Bénéficiaires : Agents occupant les emplois fonctionnels de direction suivants : Directeur général des services des communes de plus de 2 000 habitants

Montant : Versement mensuel, Taux maximum : 15 % du traitement brut (indemnité de résidence, primes et supplément familial non compris).

Indemnités forfaitaires complémentaires pour élections

Références : Décret n°86-252 du 20 février 1986 (JO du 26 février 1986) ; arrêté ministériel du 27 février 1962 (JO du 7 mars 1962) ; décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 ; arrêté du 14 janvier 2002 (JO du 15 janvier 2002).

Bénéficiaires : Agents titulaires, stagiaires et agents non titulaires.

Montant : en ce qui concerne les élections présidentielle, législatives, régionales, cantonales, municipales, européennes et référendums :

- Crédit global : le crédit global affecté à ces indemnités est obtenu en multipliant la valeur maximum de l'indemnité forfaitaire mensuelle pour travaux supplémentaires (IFTS) des attachés territoriaux ($1091,70 \text{ €} \times 8 : 12 = 727,80\text{€}$) par le nombre des bénéficiaires.
- Somme individuelle maximale : le montant maximal de l'indemnité pour ce type d'élection ne peut excéder le quart du montant de l'indemnité forfaitaire annuelle maximum pour travaux supplémentaires (IFTS) des attachés territoriaux ($1091,70 \text{ €} \times 8 : 4 = 2183,40 \text{ €}$ au 1^{er} février 2017).

Le crédit global est réparti selon les critères propres à la commune en fonction du travail effectué le jour des élections. Les taux résultant de cette évaluation pourront être doublés lorsque la consultation électorale aura donné lieu à deux tours de scrutin.

Remarques : Cette indemnité n'est pas cumulable avec des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS). Lorsque deux élections se déroulent le même jour une seule indemnité peut être allouée.

MODULATION DU REGIME INDEMNITAIRE

Prime de Performance Individuelle (PPI)

Dans le respect du crédit global ouvert pour chaque grade, l'attribution individuelle des indemnités sera modulée par le Maire selon un coefficient mensuel et par une prime de performance individuelle semestrielle.

La Commune de Bièvres procède à l'entretien professionnel annuel qui évalue à la fois la manière de servir et les objectifs de l'année.

Les montants accordés à chaque agent découlent directement de cet entretien avec le responsable hiérarchique direct, qui remplit une grille d'évaluation formalisée, validée par la Direction Générale, puis par le Maire. A l'issue des entretiens professionnels, une commission d'harmonisation se réunit afin d'harmoniser les montants individuels.

Les montants accordés sont versés en deux fois : 1^{er} versement au mois de décembre de l'année N et le 2^{ème} versement au mois de juillet de l'année N+1.

Les montants sont calculés à partir de l'entretien professionnel en se référant à la grille ci-dessous

Catégorie	Groupe	Emploi (à titre indicatif)	Montant annuel maximum
A	Groupe A1	DST, chef de pôle	3100 €
	Groupe A2	Chef de service	2200 €
	Groupe A3	Chargé de projet	2000 €
B	Groupe B1	Chef de service	1800 €
	Groupe B2	Adjoint, Chargé de projet	1500 €
	Groupe B3	Assistant de direction	1400 €
C	Groupe C1	Chef de service, Encadrant, référent	1400 €
	Groupe C2	Agent d'exécution, agent d'accueil, agent polyvalent...	1200 €

- La prime sera proratisée en fonction du temps de travail et de la durée de présence.

DELIBERATION VOTEE A L'UNANIMITE

2049 - BUDGET PRIMITIF 2018 : DECISION MODIFICATIVE N°3

Rapporteur Paul PARENT

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 10 avril 2018 adoptant le budget primitif pour l'exercice 2018,

Vu la délibération du 19 juin 2018 adoptant la Décision Modificative N°1,

Vu la délibération du 25 septembre 2018 adoptant la Décision Modificative N°2,
Sur la proposition du Maire,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Article 1 : DECIDE d'approuver la décision modificative N°3 du budget principal communal 2018 :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT			RECETTES DE FONCTIONNEMENT		
Chap.	Libellé	Montant	Chap.	Libellé	Montant
011	Charges à caractère général	5 478,00 €	013	Atténuation des charges	- €
012	Charges de personnel	- €	70	Produits des services, domaines et ventes	- €
014	Atténuation des produits	- €	73	Impôts et taxes	- €
65	Autres charges de gestion courante	- €	74	Dotations et participations	- €
	Total dépenses de gestion	5 478,00 €	75	Autres produits de gestion courante	- €
66	Charges financières	- €		Total recettes de gestion	0,00 €
67	Charges exceptionnelles	- €	76	Produits financiers	- €
022	Dépenses imprévues	5 478,00 €	77	Produits exceptionnels	- €
	Total dépenses réelles de fonctionnement	0,00 €		Total recettes réelles de fonctionnement	0,00 €
	Virement de la section de fonctionnement à la section d'investissement (non exécuté)	- €	042	Ordre entre sections	
042	Dotations aux amortissements	- €	043	Ordre au sein de la section	- €
	Total dépenses d'ordre de fonctionnement	0,00 €		Total recettes d'ordre de fonctionnement	0,00 €
	Dépenses totales de fonctionnement	0,00 €		Recettes totales de fonctionnement	0,00 €
002	Résultat de fonctionnement reporté		002	Résultat de fonctionnement reporté	-
	Total des dépenses de fonctionnement cumulées	- €		Total des recettes de fonctionnement cumulées	- €

DEPENSES D'INVESTISSEMENT			RECETTES D'INVESTISSEMENT		
Chap.	Libellé	Montant	Chap	Libellé	Montant
20	Immobilisation incorporelles (sauf 204)	- €	13	Subventions d'investissement	- €
204	Subventions d'équipements	- €	16	Emprunt	- €
21	Immobilisations corporelles	2 000,00 €	21	Immobilisations corporelles	- €
23	Immobilisations en cours	- €	23	Immobilisations en cours	- €
	Total dépenses d'équipement	2 000,00 €		Total recettes d'équipement	- €
10	Dotations, fonds divers et réserves.	- €	10	Dotations, fonds divers et réserves (y	- €
13	Subventions d'investissement	- €	1068	Excédent de fonctionnement capitalisé	- €
16	Emprunts et dettes assimilées	- €	165	Dépôts et cautionnements reçus	- €
020	Dépenses imprévues	- €	024	Produits des cessions	- €
26	Participations et créances rattachées	- €	27	Autres immobilisations financières	- €
27	Autres immobilisations financières	2 000,00 €		Total recettes réelles	- €
	Total dépenses réelles	- €		d'investissement	- €
				Virement de la section de	
040	Ordre entre section	- €	021	fonctionnement à la section	
041	Opérations patrimoniales	- €		d'investissement (non exécuté)	- €
	Total dépenses d'ordre	- €	040	Ordre entre section	- €
	d'investissement	- €	041	Opérations patrimoniales	- €
				Total recettes d'ordre	- €
				d'investissement	- €
	Dépenses totales d'investissement	- €		Recettes totales	- €
				d'investissement	- €
001	Résultat d'investissement reporté	-	001	Résultat d'investissement	
				reporté	
	Total des dépenses	- €		Total des recettes	- €
	d'investissement cumulées	- €		d'investissement cumulées	- €

Article 2 : Ampliation de la présente délibération sera transmise à :

- M. Le Préfet de l'Essonne
- Madame La Trésorière Municipale

DELIBERATION VOTEE A LA MAJORITE ABSOLUE AVEC 4 ABSTENTIONS (Madame Florence CURVALE, Monsieur Emmanuel MICHAUX, Monsieur Hervé HOCQUARD, Madame Catherine PALAZO)

2050 - DESIGNATION DE L'EQUIPE LAUREATE DU CONCOURS RELATIF A L'EXTENSION ET A LA RENOVATION DU GYMNASSE LOUIS RATEL

Rapporteur Paul PARENT

Le Conseil municipal,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu, la consultation relative au concours pour l'extension et la rénovation du gymnase Louis RATEL,

Vu, les éléments techniques préparés par le comité technique du 8 octobre, pour le jury de concours,

Vu, la proposition du jury de concours du 29 octobre 2018, de nommer lauréat du concours, l'équipe anonyme du pli n°3,

Vu la levée de l'anonymat par la Commission d'appel d'Offre en date du 29 octobre 2018 désignant l'équipe Lauréate sous l'identité de WH Architecture,

Considérant, que la proposition de l'équipe Lauréate est conforme au programme de la commune,

Considérant la nécessité de lancer les missions d'étude et de suivi relatives à l'opération,

Considérant la nécessité de respecter un calendrier de travaux avec une phase de parfaite achèvement pour l'été 2020.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Article 1 : DECIDE que l'équipe WH Architecture est nommée lauréate du concours

Article 2 : AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à solliciter les aides des financeurs publics (Conseil Départemental de l'Essonne ainsi que de la région Ile-de-France),

ARTICLE 3 : DIT que les crédits dévolus à cette opération, seront inscrits au budget communal.

ANNEXE 1 : Liste des membres du jury de concours

Les membres titulaires de la Commission d'Appels d'Offres

Monsieur Georges DOUARRE
Monsieur Alain SAVARY
Madame Denyse ROUSSEAU
Madame Catherine PALAZO
Madame Sophie DEVES

Les architectes

Monsieur Jean Brice VIAUD
Monsieur Hervé ROBY
Madame Christine NOVAK
Monsieur Pierre-Luc LANGLET

Autres personnalités

Madame Lynda LELOUP, Directrice des services techniques

Monsieur Amine PATEL, Conseiller délégué à la Vie associative et au Sport

Madame Marlène TOUSSAERT, Responsable du service Urbanisme

Monsieur Stéphane PUY, Responsable du Service des Animations

Monsieur Nicolas BIANCO, Directeur Général des services

DELIBERATION VOTEE A L'UNAMINITE (Madame Florence CURVALE, Monsieur Emmanuel MICHAUX, Monsieur Hervé HOCQUARD, Madame Catherine PALAZO n'ont pas pris part au vote)

La séance prend fin le mardi vingt novembre deux mille dix-huit à 22 (vingt-deux) heures.

Fait à Bièvres, le 20 novembre 2018

Pour extrait conforme



Anne Pelletier – Le Barbier
Maire de Bièvres

A. Pelletier

